



Date de dépôt : 30 août 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Philippe de Rougemont : Accès à la terre** **pour les jeunes agricultrices et agriculteurs**

En date du 12 mai 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

L'accès à des terrains agricoles pour les personnes nouvellement formées aux métiers de l'agriculture, que ce soit en formation initiale ou en cours de vie, représente un parcours très difficile.

Les autorités cantonales ont déjà identifié cette difficulté et ont placé dans la loi l'objectif de faciliter l'accès aux terrains agricoles.

Ces considérations m'amènent à questionner comme suit le Conseil d'Etat et à le remercier par avance de ses réponses :

- ***Que prévoit de faire le Conseil d'Etat avec ses propres terrains agricoles pour favoriser l'accès à la terre ?***
- ***En particulier, lorsque les personnes exploitant actuellement un terrain agricole appartenant au canton cessent leur activité pour raison de retraite, par exemple, est-il envisagé de faire profiter plusieurs requérantes et requérants de terrains, sous la forme d'un terrain subdivisé en plusieurs parcelles regroupées en coopérative ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question de l'accès à des terrains agricoles pour les personnes nouvellement formées aux métiers de l'agriculture est un enjeu crucial pour garantir la pérennité et la dynamique du secteur agricole.

Ce sujet est largement cadré par le droit fédéral : la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (LAGr; RS 910.1), la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR; RS 211.412.11), la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 (LBFA; RS 221.213.2) et la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), ainsi que les différentes ordonnances liées.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux deux questions posées.

Que prévoit de faire le Conseil d'Etat avec ses propres terrains agricoles pour favoriser l'accès à la terre ?

Pour rappel, l'Etat de Genève est propriétaire d'environ 600 hectares sur les 10 000 hectares de surfaces agricoles utiles (SAU) du canton.

Il est à noter que c'est l'office cantonal des bâtiments (OCBA) qui est chargé de gérer les immeubles propriétés de l'Etat, parmi lesquels les terrains agricoles, et donc d'attribuer les baux agricoles.

En 2020, une directive interservices a été adoptée, qui vise à mettre en œuvre les principes suivants :

- garantir l'équité et la transparence quant à l'accès à l'information sur les terrains disponibles (publication sur le site Internet de l'Etat des parcelles disponibles de plus de 1 hectare). Seront alors communiqués : les numéros des parcelles concernées, leur géolocalisation, la date du début du bail, les éventuelles contraintes quant à leur exploitation, les documents à fournir et le délai pour déposer sa candidature en fonction de l'objet;
- répondre à l'esprit de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr; rs/GE M 2 05), notamment :
 - favoriser l'utilisation durable et productrice des terres agricoles;
 - encourager la diversité de l'agriculture genevoise et l'emploi;
 - soutenir la nouvelle génération;
 - améliorer les bases de production;
 - répondre aux attentes de la population;

- utiliser la réserve foncière pour un échange de parcelles. Il s'agit, dans certaines circonstances, de compenser un fermier qui aurait perdu des terrains agricoles suite à un projet d'utilité publique.

Des critères d'attribution clairs, objectivement communicables et transparents ont été définis et l'ordre de priorité ci-dessous a été établi pour attribuer les parcelles :

- descendants directs des fermiers actuels (vaut pour les domaines agricoles ou un lot de parcelles attenantes);
- création d'une nouvelle exploitation ou entreprise (vaut pour les domaines agricoles ou un lot de parcelles attenantes). La présence ou non de bâtiments sur l'objet ou à proximité joue un rôle important;
- compensation d'un fermier fortement impacté par des pertes de terrains agricoles à la suite d'un projet d'utilité publique (plan directeur cantonal 2030, infrastructures cantonales ou communales, etc.; vaut pour les lots de parcelles attenantes ou les parcelles isolées);
- agrandissement d'une exploitation existante dont le centre est situé dans un rayon de 2 à 3 km de l'objet, si cela permet de pérenniser un domaine ou de faciliter l'arrivée de la nouvelle génération dans l'activité.

Si plusieurs personnes peuvent potentiellement se voir attribuer l'objet, une analyse complémentaire des dossiers est réalisée : âge de la personne, consolidation d'une exploitation, compensation d'un fermier, emplacement, équité, intérêt public, taille de l'exploitation et taux d'activité extérieure éventuel.

Il faut néanmoins relever que les parcelles qui se libèrent sont rares, ce qui explique le peu de publications sur le site Internet de l'Etat à ce jour.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas pour autant arrêté à la stricte question liée à l'attribution des terrains de l'Etat pour favoriser l'accès à la terre. Il a entrepris d'autres démarches.

Dans le cadre de la révision de la LPromAgr, adoptée par le Grand Conseil en 2021, l'article 1, alinéa 2, lettre d, a été complété ainsi (mentions en italiques) :

d) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, les conditions de travail des ouvriers agricoles *ainsi que faciliter l'installation et la reprise d'exploitations agricoles.*

Un nouvel article 8C a également été introduit dans la loi précitée, afin d'en concrétiser le but en précisant que le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles

propriété de l'Etat (faisant ainsi référence à la directive interservices évoquée plus haut). Il précise enfin que les communes sont encouragées à faire de même.

Dans le cadre de la refonte du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 7 septembre 2022 (RPromAgr; rs/GE M 2 05.01), deux nouveaux articles ont été introduits.

L'article 58 vise, par le subventionnement de conseils stratégiques, à encourager cédants et repreneurs (issus d'une famille paysanne ou dans le cadre d'une reprise extrafamiliale) à se poser les bonnes questions, au bon moment, en abordant les enjeux de manière systémique.

L'article 59 introduit une nouvelle aide au démarrage, qui cible les personnes qui souhaitent démarrer une activité agricole et qui ne remplissent pas forcément au départ tous les critères pour être reconnus comme exploitantes ou exploitants à titre personnel, mais dont le projet poursuit les buts fixés par la LPromAgr. Ce soutien, qui reste modeste, permet à la requérante ou au requérant de se lancer dans une formation, de bénéficier de conseils ou encore de contribuer à un investissement léger.

L'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) reçoit également régulièrement des jeunes formés qui souhaitent démarrer une activité agricole, pour leur fournir les premières informations nécessaires liées à la législation (L Agr, LDFR, LAT, LBFA) et les orienter dans leur projet. Le cas échéant, il leur conseille également de s'adresser aux organisations professionnelles.

En particulier, lorsque les personnes exploitant actuellement un terrain agricole appartenant au canton cessent leur activité pour raison de retraite, par exemple, est-il envisagé de faire profiter plusieurs requérantes et requérants de terrains, sous la forme d'un terrain subdivisé en plusieurs parcelles regroupées en coopérative ?

En fonction des parcelles libérées, de leur taille et de leur emplacement, la répartition d'un lot de parcelles attenantes à plusieurs personnes requérantes n'est pas exclue. L'analyse des dossiers reçus, sur la base de l'application de la directive interservices, ne l'empêche aucunement. A ce stade, il n'est par contre pas prévu de subdiviser des parcelles existantes en plusieurs parcelles cadastrales, pour deux raisons principales :

- cela est strictement cadré par le droit fédéral, afin d'éviter de mettre à mal des décennies de travail de remaniements parcellaires visant à rendre les parcelles les plus aptes à la production;

- les parcelles de moins de 2 500 m² ne sont pas soumises à la LDFR et peuvent ainsi potentiellement être achetées par n'importe quelle personne, ce qui réduit fortement la disponibilité de parcelles agricoles pour l'activité agricole; ce qui n'est pas souhaité par le canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS